

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 1^{er} septembre 2004

En cause de la société coopérative intercommunale ALE-Teledis, dont le siège est établi Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ALE-Teledis par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 2004 :

« de ne pas avoir payé sa contribution au titre de premier semestre 2004 au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, en contravention à l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jacques Delderenne, Directeur général adjoint, en la séance du 18 août 2004.

1. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de service informe le Collège que la contribution a été payée en date du 13 août 2004 et que la contribution au titre de deuxième semestre 2004 a été effectuée à la même date.

Il estime que le retard de paiement est dû à une réduction du personnel de la société.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 79 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les distributeurs de services doivent contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles soit, ce qui est le cas de l'ALE-Teledis, sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette contribution doit être payée en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année.

Le Collège constate que, malgré la demande effectuée par le Ministère de la Communauté française, l'instruction ouverte le 10 juin 2004 par le Secrétaire d'instruction du CSA et les griefs notifiés le 14 juillet 2004 par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, l'ALE-Teledis a attendu jusqu'au 13 août 2004, soit plus de six mois après la date requise et seulement cinq jours avant sa comparution devant le Collège d'autorisation et de contrôle, pour procéder au versement de sa contribution.

Le Collège constate également que ce versement a été effectué le 13 août 2004.

Compte tenu de ce versement ainsi que du retard pris par le distributeur à remplir une obligation qu'il ne peut ignorer dans la mesure où il la remplit depuis plusieurs années, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la société coopérative intercommunale ALE-Teledis à un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 2004.